



GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, n° 11; chez PONTIET, libraire, Palais-Royal; chez PICHON-BÉCHET, quai des Augustins, n° 47, et Charles BÉCHET, même quai, n° 57, libraires-commissionnaires, et, dans les départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 30 juin.

(Présidence de M. Brisson.)

M. le conseiller Porriquet a fait le rapport d'un pourvoi qui a présenté la question suivante :

Lorsque la partie saisie a interjeté appel d'un jugement d'adjudication provisoire fixant, au 22 mai, l'adjudication définitive, que ce jugement a été confirmé en appel, le 18 mai seulement, et que néanmoins, le 22, il a été, sur un simple extrait de cet arrêt confirmatif du jugement d'adjudication provisoire, procédé à l'adjudication définitive, cette partie peut-elle trouver dans cette circonstance une ouverture à cassation contre l'arrêt qui a postérieurement confirmé le jugement d'adjudication définitive du quel elle avait interjeté appel? (Rés. aff.)

Une saisie immobilière avait été poursuivie contre les époux Martin. Ils proposèrent contre la procédure des moyens de nullité; néanmoins, par jugement du 30 mars, le Tribunal de Saint-Jean d'Angély valida la poursuite, l'adjudication provisoire prononcée, et l'adjudication définitive fixée au 22 mai suivant. Le 13 avril, Martin se rendit appelant; mais le 18 mai la Cour de Poitiers rejeta sa demande, et, sans que cet arrêt eût été levé ni signifié à avoué, il fut procédé, au jour indiqué, à l'adjudication définitive. On se contenta de représenter au Tribunal un extrait de l'arrêt qui n'avait pas été signifié. Martin fit défaut, et l'adjudication définitive fut prononcée. Martin interjeta appel devant la Cour royale de Poitiers; par arrêt du 22 décembre 1824, son appel fut rejeté. C'est contre cet arrêt que Martin s'est pourvu.

M^e Jouhaud a présenté deux moyens de cassation. 1^o Violation de l'art. 147 du Code de procédure civile. L'adjudication définitive a été prononcée sans que la notification de l'arrêt, rendu par la Cour de Poitiers, eût été faite à l'avoué; l'extrait n'a pu remplacer cette notification. Le demandeur en cassation ignorait donc le jour de l'adjudication définitive, l'existence de l'arrêt qui l'autorisait au jour fixé. Il ne pouvait se présenter à cette adjudication définitive, qu'en exécutant le jugement d'adjudication préparatoire, qui en fixait le jour, jugement dont il avait interjeté appel. Son avoué a donc dû se taire sur une nullité qui ne devait être acquise que par l'adjudication définitive, faite à un jour fixé par un jugement, frappé d'appel, sur lequel la Cour de Poitiers n'avait point encore prononcé à ses yeux, puisque son arrêt ne lui avait point été notifié. 2^o Fausse application de l'art. 735 du Code de procédure civile. Cet article ordonne que les nullités, qui suivent l'adjudication préparatoire, soient proposées vingt jours avant l'adjudication définitive. Or, il est contraire à la raison d'exiger de Martin qu'il invoquât, vingt jours avant l'adjudication définitive, une nullité qui n'avait reçu l'existence que par cette adjudication définitive même, prononcée sans notification à l'avoué de l'arrêt de la Cour de Poitiers.

M^e Mandaroux-Vertamy, substituant M^e Maurroy, a défendu au pourvoi. Voici le système de défense qu'il a présenté: L'art. 147 n'est point applicable, puisque la question est, non pas de savoir si, en thèse générale, un jugement ou un arrêt en matière d'adjudication doit être signifié, mais de savoir si, au cas particulier dont il s'agit, l'exhibition de l'arrêt par extrait et au jour de l'adjudication définitive ne doit point, à l'égard de la partie saisie, être considérée comme une signification suffisante. L'art. 147 est donc sans application à l'espèce.

L'art. 736 seul peut être invoqué, et il élève une fin de non-recevoir contre le demandeur qui n'a proposé aucun moyen de nullité, antérieurement à l'adjudication définitive, et qui dès-lors ne pouvait, aux termes de cet article, en proposer aucun sur l'appel. Cette fin de non-recevoir est d'autant plus favorable qu'on n'a même pas allégué qu'il eût été proposé des moyens de nullité par la partie saisie, si elle eût eu connaissance du contenu de l'arrêt par une signification en bonne et due forme.

La Cour, conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Joubert, a rendu l'arrêt suivant:

Attendu qu'il résulte des faits constatés par l'arrêt, que l'avoué de la partie saisie était présent au jour de l'adjudication définitive et ne s'est pas opposé à cette adjudication, et qu'il n'a invoqué aucun moyen de nullité contre la procédure antérieure à ladite adjudication;

Que l'arrêt a conclu de cette circonstance que la partie saisie n'ayant proposé aucun moyen de nullité, antérieur à ladite adjudication définitive, s'est rendue par cela même non recevable à en proposer plus tard, et qu'en statuant ainsi, la Cour royale n'a ni violé, ni fausement appliqué les art. 735 et 736 du Code de procédure;

Rejette le pourvoi.

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} et 2^o chambres.)

(Présidence de M. Amy.)

Audiences solennelles des 23 et 30 juin.

Question de validité d'un mariage contracté par une Française en pays étranger, sans publications préalables.

La Cour avait remis à la présente audience pour adjuger le profit du défaut dans une cause dont les moyens avaient été présentés, samedi dernier, par le défenseur de la demanderesse en nullité, qui est en même temps appelante.

M^e Parquin, avocat de M^{lle} du Colombier, née d'un premier mariage de M^{me} la baronne Lescalier avec M. le baron Lescalier, consul de France à New-York, a rappelé les faits ainsi qu'il suit. M^{lle} du Colombier avait seize à dix-sept ans lorsque, se trouvant à New-York, en 1816, avec sa mère et son beau-père, elle y épousa un jeune Espagnol, M. Gravier-Delval. Cette union, qui mérite à peine ce nom, ne dura que quelques jours; le jeune Espagnol abandonna bientôt son épouse, et l'on ignore ce qu'il est devenu.

De retour en France, la cliente de M^e Parquin ne trouva d'autre moyen de faire cesser ce triste veuvage, que de provoquer la dissolution d'un lien si imprudemment formé. Elle assigna au parquet de M. le procureur du Roi, à Paris, M. Delval, présumé domicilié à Malaga, lieu de sa naissance. Deux motifs de nullité sont tirés: 1^o du défaut de consentement de la mère; 2^o du défaut des publications prescrites par l'art. 170.

M. Delval, au domicile présumé du quel dut être envoyée l'assignation, ne se présenta pas. Le Tribunal de première instance donna défaut, mais il refusa d'en adjuger le profit, et motiva ainsi la sentence dont est appel:

« En ce qui touche le défaut de consentement de M^{me} la baronne Lescalier, mère de la demanderesse:

» Attendu qu'il n'est point prouvé que ce consentement n'ait pas été donné, et que d'ailleurs le délai fixé par la loi pour intenter l'action en nullité de mariage, du chef des ascendans, est depuis long-temps écoulé;

» En ce qui touche la nullité résultant du défaut de publication en France du mariage contracté en pays étranger, attendu que l'inobservation des formes prescrites par l'art. 170 du Code civil n'emporte pas nullité d'un tel mariage;

» Le tribunal déclare la demoiselle du Colombier non-recevable. »

M^e Parquin a combattu ces considérations par la propre jurisprudence de la Cour, et a cité l'arrêt rendu en audience solennelle sur la plaidoirie de M^e Hennequin, en faveur de M^{me} H... contre M. le baron D... qu'elle avait épousé à Gretna-Green (Voyez la Gazette des Tribunaux des 4, 11 et 18 décembre dernier.)

M. Jaubert, avocat-général, a conclu à la confirmation du jugement; il a fait observer que les allégations de la demanderesse, soit sur le défaut de consentement de sa mère, soit sur l'absence des publications, n'étaient pas bien prouvées. Cette dernière nullité ne serait en tous cas probable, que s'il était démontré, comme dans la cause du sieur D... et de M^{me} veuve H..., que les époux avaient voulu éluder la loi.

La Cour a rendu en ces termes son arrêt:

Considérant que la demoiselle du Colombier, résidant depuis plus d'une année à New-York, dans les Etats-Unis, avec la baronne Lescalier, sa mère, et le baron Lescalier, son beau-père, agent français à New-York, y avait acquis le domicile nécessaire pour contracter mariage;

Considérant que le défaut des publications prescrites par l'art. 170 du Code civil, comme formant la présomption de la publicité, ne peut être invoqué que par des Français qui, étant momentanément absents du lieu de leur résidence, doivent remplir les formalités nécessaires pour assurer la publicité de leur mariage en France;

Considérant qu'il s'est écoulé plus de six années depuis la célébration du mariage sans qu'il ait donné lieu à aucune attaque, soit de la part de la baronne Lescalier, mère de la femme, soit de la part du sieur Delval ou de celle de la femme Delval elle-même;

La Cour donne défaut, et pour le profit met l'appellation au néant, ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet.

— A la même audience du 23, M^e Chignard avait plaidé en l'absence de son adversaire, M^e Gairal, qu'une indisposition a tenu pendant quelques jours éloigné du barreau, un procès d'interdiction dont voici les principales circonstances:

M. le comte de Lorris, qui avait épousé en 1808 M^{lle} de Plas, se montra assez mauvais administrateur de la fortune de sa femme; car dans l'espace de trois ans il lui fit souscrire pour 80,000 fr. d'obligations, et son propre père fut obligé de substituer la portion disponible de ses biens au fils né de ce mariage, avec la condition que M. le comte de Lorris n'en serait dans aucun cas l'administrateur.

M^{me} de Lorris, atteinte d'aliénation mentale, avait eu pour conseil judiciaire non pas son mari, mais un étranger, M^e Lagarde, ancien avoué en la Cour. Cependant une succession étant échue à M^{me} de Lorris, le mari, suivant M^e Chignard, a eu recours au seul moyen qu'il lui fût possible d'employer pour toucher seul les capitaux, en faisant cesser toute intervention de M^e Lagarde; il a provoqué l'interdiction complète de M^{me} de Lorris. De cette manière il serait son tuteur légal, et pourrait administrer la fortune à son gré.

Un premier conseil de famille fut d'avis de l'interdiction; mais M. de Plas, frère de M^{me} de Lorris, fit prononcer la nullité de cette délibéra-

tion où l'on n'avait appelé que des étrangers, à l'exception d'une seule personne. Un deuxième conseil de famille composé de parens fut d'avis, à l'unanimité, moins une voix, que l'état de M^{me} de Lorris n'étant point changé, il n'y avait pas plus de raison pour l'interdire qu'auparavant, et qu'il suffisait qu'elle restât sous les liens d'un conseil judiciaire.

M^e Chignard soutient 1^o que le jugement, confirmé par arrêt, qui a nommé M^e Lagarde, étant inattaquable et inattaqué, il y a contre la demande en interdiction une fin de non-recevoir, tirée de la chose jugée; 2^o l'interdiction serait inutile, puisque M^{me} de Lorris, mariée sous le régime de la communauté, ne pourrait compromettre sa fortune; elle serait de plus dangereuse par l'abus possible de l'administration de M. de Lorris; 3^o subsidiairement, si la Cour croyait pouvoir prononcer l'interdiction, M. de Lorris devrait être exclus de la tutelle comme incapable.

M^e Gairal, avocat de M. le marquis de Lorris, a commencé sa plaidoirie en déclarant que par la candeur et la sincérité de son exposé, il espérait détruire l'impression qu'avaient pu produire les assertions de son adversaire. Dans le premier procès, M^{me} la marquise de Lorris n'était pas atteinte d'une folie complète; à la vérité, lorsque le juge se présenta pour l'interroger, elle s'imaginait qu'on voulait faire casser son mariage; et répondit: « Pourquoi donc casser mon mariage? Ce serait une affaire diabolique. » Mais d'autres réponses plus sensées firent juger qu'il suffirait de lui donner un conseil judiciaire: pourquoi choisit-on un étranger au lieu du mari? La raison en est simple; le mari, commun en biens, ne peut être le conseil judiciaire de sa femme, car toutes les fois qu'il y aurait opposition d'intérêts, le mari se trouverait le seul juge.

M. de Lorris et M^e Lagarde, conseil judiciaire ne se trouvèrent point d'accord sur l'administration. Il y avait des capitaux à placer, le mari voulait qu'on achetât des bons royaux; M^e Lagarde voulait acquérir des immeubles; on finit par convenir d'un excellent placement sur hypothèques. Il n'y a donc rien à craindre de la mauvaise administration du mari.

Cependant l'état mental de M^{me} de Lorris empira au point que son notaire lui-même représenta la nécessité de l'interdiction. M. de Lorris la provoqua. Le Tribunal ordonna l'interrogatoire de la dame de Lorris, dont les réponses ne laissèrent aucun doute sur l'anéantissement de ses facultés intellectuelles.

Sur cet interrogatoire, et après les deux délibérations du conseil de famille, dont M^e Chignard a rendu compte dans sa plaidoirie, le Tribunal de première instance, après avoir écarté les fins de non recevoir, a rendu le jugement suivant:

Attendu que des pièces et des circonstances de la cause, notamment de l'interrogatoire subi par M^{me} la marquise de Lorris, il résulte que cette dame est dans un état habituel de démence qui ne lui permet pas de s'occuper de l'administration de sa personne et de ses biens;

Attendu que la personne placée sous la direction d'un conseil judiciaire doit concorder avec ce conseil judiciaire tous les actes qu'elle a droit et intérêt de faire;

Attendu que la marquise de Lorris, à raison du désordre de ses facultés, ne peut avoir de volonté, ni donner un consentement libre;

En ce qui touche la demande subsidiaire:

Attendu qu'aux termes du Code civil, le mari est le tuteur légal et naturel de la femme interdite; que lorsqu'il s'agit d'exclusion et de destitution de tutelle, cette exclusion doit être prononcée par le conseil de famille; que cette demande doit être intentée et poursuivie contre le tuteur, et que le Tribunal ne peut prendre l'initiative sur cette incapacité;

Le Tribunal déclare la dame de Lorris interdite, et nomme le marquis de Lorris son tuteur.

M^e Gairal soutient avec force les deux propositions établies dans la sentence.

La cause est continuée à huitaine pour les conclusions de M. Jaubert, avocat-général.

COUR ROYALE D'ORLÉANS.

(Correspondance particulière.)

La *Gazette des Tribunaux*, dans son Numéro du 22 juillet 1827, a rendu compte d'un jugement du Tribunal de Paris, qui a décidé qu'entre étrangers, la caution *judicatum solvi* pouvait être exigée en matière civile, par le défendeur. Cette même question s'est présentée à la Cour royale d'Orléans, dans son audience du 26 juin, et a reçu une solution différente. Voici les circonstances qui y ont donné lieu:

M. Welch, anglais, vint en France dans l'intention d'utiliser ses capitaux et ses connaissances en agriculture. Mis en rapport avec M. Sinnett, son compatriote, il a affirmé de ce dernier des biens assez considérables, situés dans l'arrondissement de Gien. Pour la facilité de l'exploitation, M. Sinnett s'obligea à construire de nouveaux bâtimens et à réparer ceux qui existaient déjà.

Au mois de mars 1828, les travaux n'étant pas terminés, M. Welch assigna M. Sinnett devant le Tribunal civil de Gien; mais M. Sinnett demanda qu'il fût tenu de fournir la caution *judicatum solvi*. Le Tribunal, considérant que cette caution étant une institution du droit civil, il n'y avait que ceux qui avaient la jouissance des droits civils qui pouvaient en profiter, rejeta la demande. Appel devant la Cour.

Sur les plaidoiries de M^e Lafontaine pour l'appelant et de M^e Gaudry pour l'intimé, la Cour, après un délibéré en la chambre du conseil, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général de Sainte-Marie, a rendu l'arrêt suivant:

Attendu que le droit d'exiger de l'étranger, demandeur, caution pour le paiement des frais et dommages résultant du procès, consacré par les art. 16 du Code civil et 166 du Code de procédure, n'a été introduit dans notre législation qu'en faveur des Français ou étrangers, qui ayant été admis, par l'autorisation du Roi, à établir leur domicile en France, y jouissent de tous les droits civils;

Attendu que si le sieur Sinnett prétend avoir sollicité du Roi cette autorisation, il ne justifie pas l'avoir obtenue;

D'où il résulte qu'étranger lui-même, il est sans qualité pour exiger de l'Anglais Welch, la caution *JUDICATUM SOLVI*;

Ordonne, etc.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE. — Audience du 30 juin.

(Présidence de M. Jacquinet-Godard.)

Contrefaçon et émission de monnaies d'argent et de cuivre.

Le nommé Richl, garçon boulanger, demeurant rue du Foin-St.-Jacques n^o 19, dans un hôtel garni, avait la précaution d'emporter toujours la clef de sa chambre, de sorte que rarement, et très rarement il était possible de faire son lit. Cependant, le 14 février, la clef fut oubliée, et la fille de l'hôtel, en faisant le lit de Richl, trouva un morceau de plomb enchassé dans un boîtier de cuivre, et portant l'effigie de la république, avec cette légende: *République française*. Elle s'empressa d'en faire part à son maître, que la conduite mystérieuse de Richl avait rendu soupçonneux. Le commissaire de police fut averti, et le 16, à une heure du matin, on se transporta dans la chambre de Richl; là, on trouva, dans une espèce de resserre, une quantité considérable d'outils et de substances métalliques qui ont été reconnus, du moins en partie, pour être propres à fabriquer de la fausse monnaie. On remarqua parmi ces objets un moule en cuivre jaune, sur les deux surfaces duquel se trouvent les empreintes d'un demi franc, au millésime de 1808, une cuiller de fer, au fond de laquelle adhère un culot formé d'un alliage de plomb, d'étain et de zinc, un tas contenant deux coins d'une pièce de dix centimes, à l'effigie de Napoléon, une mailloche et un poinçon, propres à frapper ces pièces, vingt-trois pièces de cuivre jaune, ayant la forme et la grandeur de pièces de six liards ou de deux sous, enfin du pernitrate de mercure. Les gens de l'art interrogés sur l'usage qu'on pouvait faire de ces différens outils et métaux, déclarèrent que la plupart d'entre eux étaient destinés à fabriquer ou à altérer des monnaies. On fit aussi des perquisitions à l'ancien logement de Richl, et dans une malle qu'il y avait laissée, se trouva entre autres objets un morceau de cuivre, sur lequel est l'empreinte d'une pièce de 50 centimes.

Les mains de Richl ont été aussi l'objet d'un examen sérieux, et le docteur Tacheron a pensé que les excoriations et gerçures de l'épiderme des extrémités digitales, avaient pu être occasionnées par le contact d'un acide quelconque qui aurait agi sur les doigts, en même temps qu'ils auraient été exposés à une chaleur très vive.

Pour ce qui concerne l'émission, il résulte des débats, que le 12 janvier Richl a remis à la dame de comptoir du limonadier Mutel, en échange contre de la petite monnaie, une pièce de 30 sous, fautive, qu'il a été obligé de reprendre; que précédemment, et à diverses époques, il avait donné au sieur Mutel lui-même des pièces fautes de dix centimes, qu'il avait été contraint de reprendre ainsi que la précédente.

En présence de charges aussi accablantes, l'accusé s'efforce néanmoins de nier; il explique la possession de quelques objets saisis dans son domicile, par le désir qu'il avait de mettre en pratique les théories développées dans quelques ouvrages, trouvés également chez lui, tels que le *petit Albert*, le *Dragon rouge*, la *Magie des magies*, etc..... Il ne disconvient pas d'avoir émis des pièces fautes; mais il prétend qu'il les a reçues dans un café, où il jouait quelquefois au billard.

Après l'audition des témoins, l'audience est un instant suspendue. Quelques minutes après, la Cour reprend séance, et la parole est donnée à M. l'avocat-général de Vaufréland. Ce magistrat, avec l'énergie que donne la conviction, rapproche toutes les charges résultant de l'instruction, et en tire la conséquence de la culpabilité de Richl.

M. l'avocat-général termine par quelques considérations d'ordre public, et en signalant le danger de laisser impuni le crime de fausse monnaie.

Ce réquisitoire achevé, M^e Moulin, chargé d'office de la défense de Richl, commence en ces termes: « Un jeune homme qui compte à peine 25 ans, dont la vie fut toujours exempte de reproches, paraît aujourd'hui devant vous, sous le poids d'une accusation qui menace, non pas seulement sa liberté, mais sa vie. Quel crime si odieux Joseph Richl a-t-il donc commis qui puisse justifier la sévérité du ministère public et la gravité de la peine qu'il réclame contre lui?... Richl est-il un de ces misérables, habitués au vol, qui, pour assurer le succès de leurs brigandages, frappent sans pitié leur victime, après l'avoir dépouillée? A-t-il armé sa main d'un fer homicide, préparé un breuvage empoisonné, conspiré contre le prince, livré à l'ennemi les secrets de l'état, ou porté les armes contre la France?... Non, MM. les jurés, non: quel est donc le crime que lui reproche l'accusation? D'avoir fabriqué et mis en circulation deux pièces de 1 fr. 50 cent. et quelques autres de 10 centimes.

« Où est donc, ma raison se le demande en vain, la proportion, le rapport entre la peine que l'on sollicite de vous, et que la sagesse de la Courne peut modérer, et le fait que l'on incrimine, et qui me semble peu propre à justifier les terreurs de M. l'avocat-général? »

Après cet exorde, M^e Moulin expose rapidement les faits de la cause. Il fait connaître aux jurés les antécédens favorables de Richl, les motifs qui l'ont amené à Paris, ses moyens de subsistance pendant les quatre mois qu'il y a passés sans travail. Il discute ensuite successivement et en les isolant, les charges réunies par M. l'avocat-général. Il s'attache particulièrement à démontrer que la destination des divers objets trouvés chez Richl ne saurait en prouver l'usage.

Il aborde ensuite le chef relatif à l'émission, et soutient que l'absence des pièces mises en circulation, et le langage dubitatif des témoins laissent dans une incertitude absolue sur la qualité de ces pièces; que d'ailleurs,

fussent-elles fausses, rien ne prouve que Richl en eût la connaissance au moment de l'émission.

Après cette plaidoirie, écoutée avec un vif intérêt, et le résumé de M. le président, les jurés entrent dans la salle de leurs délibérations. Quatre questions leur sont soumises : sur celles de fabrication, leur réponse est affirmative, mais à la simple majorité de sept contre cinq; sur celles d'émission, elle est négative. La Cour se retire pour en délibérer : après quelques minutes, elle déclare se réunir à la majorité des jurés; en conséquence, Richl est condamné à la peine de mort.

Il a entendu son arrêt avec le même sang-froid qu'il avait montré dans tout le cours des débats.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE FOGÈRES (Ille-et-Vilaine).

(Correspondance particulière.)

Poursuites contre la secte des LOUISETS ou ANTICONCORDATISTES DE LA PETITE ÉGLISE.

L'art. 294 du Code pénal est-il applicable, lorsqu'il s'agit de l'exercice d'un culte, à une réunion de moins de vingt personnes? (Rés. aff.)

Cet article est-il abrogé par la Charte, et la disposition du pacte fondamental qui consacre la libre profession de toute religion, permet-elle à chacun d'exercer extérieurement et publiquement un culte nouveau, sans que le gouvernement l'ait autorisé, ou ait été appelé à reconnaître si les dogmes sur les quels il repose, n'ont rien de contraire aux lois et à l'intérêt de l'état? (Rés. nég.)

La Gazette des Tribunaux, du 9 mai dernier, a rendu compte des poursuites dirigées, par ordre du ministre de la justice, contre les sectaires connus dans le département d'Ille-et-Vilaine sous le nom de *Louisets*, ou *anticoncordatistes*. Nous avons déjà indiqué que l'existence de cette secte date de la convention passée en 1801 entre le gouvernement français et la cour de Rome, et que l'intolérance et le fanatisme sont ses premiers dogmes.

Les *Louisets* soutiennent que le gouvernement n'a pas le droit de régler la police des cultes ni d'exiger le serment d'aucun ecclésiastique; que l'état est sans qualité pour ordonner des prières publiques; que la disposition de la loi qui consacre la liberté des cultes consacre par cela même l'athéisme; qu'en matière de croyance religieuse la tolérance et l'absence de toute religion sont une seule et même chose; que l'intolérance a fait la gloire de l'église, qu'elle est sa force et son attribut distinctif. Ils s'élèvent avec violence contre toutes les libertés de l'église gallicane, contre tous les principes du concordat de 1801 et contre tous les actes qui en sont la suite; ils célèbrent les fêtes supprimées; ils méconnaissent l'autorité du pape, outragent les ministres de la communion romaine. Ils s'appuient sur un canon du concile de Trente pour prouver que la loi, qui attribue à des officiers séculiers la constatation de l'état civil des citoyens est une usurpation monstrueuse contre la quelle l'église prononce l'anathème; ils appellent l'exécration sur la tête de toute personne qui prescrit quelque chose de contraire à la loi de Dieu, entendue à leur manière. Ils attaquent les droits garantis par l'art. 9 de la Charte constitutionnelle ou la vente des biens nationaux, délit puni par la loi du 25 mars 1822. Une femme de cette secte a mieux aimé, il y a quelque temps, se laisser saisir dans ses meubles que de payer ses impôts; elle prétendait que sa religion ne lui permettait pas de soutenir par des subsides un gouvernement qui avait sanctionné l'hérésie.

Il paraît que depuis la sommation qui leur avait été faite par le ministère public, les *Louisets* ne tenaient plus d'assemblées nombreuses; mais ils soutenaient qu'on n'avait pas le droit de les empêcher de se réunir au nombre de quinze ou vingt personnes.

C'est à l'audience du lundi 23 juin que l'abbé Joseph de Juvigny, chef des *Louisets*, et la dame veuve Turin, ont comparu, comme prévenus du délit puni par l'art. 294 du Code pénal. Cette affaire avait attiré un nombreux auditoire.

Après la lecture de plusieurs procès-verbaux constatant l'exercice du culte, des témoins ont été entendus pour établir que M. de Juvigny était sous-locataire ou maître d'un appartement situé à Fougères, rue Royale, n° 6, dans le quel les *Louisets* ont élevé un autel, et où ils tiennent leurs assemblées. Il est résulté des débats que le bail verbal qui lui avait été consenti avait reçu une exécution de fait; que la maison avait été meublée par cet abbé, qu'il y avait placé un domestique, qu'il y demeurait depuis trois semaines. Des témoins avaient aussi été appelés pour prouver que la dame veuve Turin était prête-nom de ce chef de secte; mais ils n'ont fourni à cet égard que des renseignements incomplets.

M. Lecourt de la Villeshassetz, procureur du Roi, a porté la parole. Après quelques considérations sur l'origine et les principes de la ségrégation de la petite église, ce magistrat a rappelé que dans tous les temps les cultes avaient été soumis dans leur exercice à l'action des lois. Il a interprété l'art. 294 du Code pénal par la loi du 7 vendémiaire an IV, et par le décret du 3 messidor an XII. Il a invoqué les réglemens qui, même dans une religion reconnue, exigent une ordonnance royale pour l'établissement d'une communauté ou la consécration d'un oratoire domestique, et dès lors ne serait-il pas étrange que les *Louisets* fussent affranchis d'une surveillance commune à tous les cultes? Ensuite le ministère public, se fondant sur l'exposé des motifs qui ont dû diriger le législateur, et sur le sentiment de M. Carnot, dans son *Commentaire du Code pénal*, s'est attaché à établir qu'une réunion, même de moins de vingt personnes, ne peut se former pour exercer un culte sans la permission de l'autorité municipale. Il a déclaré, en terminant, que le culte anticordataire laissait dans la nation un ferment de discorde, et que si l'on n'y portait pas un prompt remède, il pouvait amener des résultats immenses et des malheurs incalculables.

M. Aristide Martin a plaidé pour les prévenus. Après avoir appelé l'attention du Tribunal sur la gravité des intérêts que ce procès soulève, l'avocat a soutenu que Dieu seul a le droit de demander compte à l'hom-

me de ses dogmes et de sa religion; que si l'on prétend que l'art. 5 de la Charte n'a consacré que la liberté de la pensée, on réduit de beaucoup le bienfait qu'elle garantit. Il a ajouté que les exagérations ou les provocations de quelques prêtres dissidens ne prouvent pas plus contre leur religion, que les écrits de M. de La Mennais ne prouvent contre la religion romaine; que les anti-concordatistes les plus zélés n'étaient peut-être pas ceux qui en portaient le nom; qu'on n'avait pas besoin d'en chercher seulement à Fougères; qu'on pouvait en trouver dans toute la France. Il a exprimé sa surprise de voir aujourd'hui diriger des poursuites contre un culte qui se lie aux souvenirs de l'émigration, et qui a long-temps confondu sa cause avec celle de la royauté. Puis l'avocat a soutenu que l'art. 294 du Code ne peut se référer à l'art. 291, et qu'il ne prohibe que les réunions dont la nature est déterminée par ce dernier article. Quant à la dame Turin, il a soutenu que rien dans l'instruction n'avait appris qu'en louant pour le sieur de Juvigny, elle ait su l'usage qu'il se proposait de faire de sa maison. M. Martin a terminé en faisant sentir les inconvéniens qu'il y aurait à laisser dans l'arrondissement mille à douze cents personnes sans enseignement moral et sans autels.

M. le procureur du Roi a répliqué. Il s'est d'abord étonné d'entendre invoquer les principes de tolérance religieuse, consacrés par la Charte, en faveur d'une secte qui n'est tolérante que pour l'intolérance même, qui insulte à toutes les religions qui contrarient la sienne, qui brave toutes les lois, qui est en révolte contre le gouvernement. Il a cité à cet égard plusieurs passages d'ouvrages anti-concordataires, publiés sans nom d'imprimeur ni d'auteur, et qui ont été trouvés dans la maison de l'abbé de Juvigny. Il s'est appuyé sur les arrêts intervenus dans l'affaire des *piétistes*, et sur l'opinion émise par M. Portalis, dans son ouvrage publié il y a quelques années, pour démontrer que l'art. 294 n'est point abrogé par la loi fondamentale, que la Charte, en consacrant la liberté de conscience ou la libre profession de toutes les opinions, sur les attributs de la divinité et les hommages qui lui sont dus, n'a pas entendu pour cela permettre à chacun d'exercer et d'enseigner publiquement un culte, d'en arborer les signes extérieurs, d'ouvrir des chapelles, d'élever des autels, de convoquer le peuple avant que le gouvernement ait reconnu ce culte nouveau ou examiné si les principes sur lesquels il est fondé n'ont rien de contraire aux lois et à l'intérêt de l'état. Il a établi que les passages coupables qu'il a lus ne sont point des opinions isolées ou des doctrines accessoires, mais qu'ils forment les bases essentielles, les dogmes constitutifs de l'église anticordataire. L'organe du ministère public a reconnu que l'origine de ce schisme se liait à d'honorables souvenirs; mais il a dit que la plus honorable, la plus noble de toutes les pensées était celle qui nous portait vers le trône et vers l'auguste monarque qui, mieux que personne, connaît les intérêts de sa couronne et les besoins de la France; que les véritables ennemis du Roi étaient ceux qui ne savaient point s'accommoder des lois que, dans sa sagesse, il avait jugées nécessaires pour fixer les limites des pouvoirs et régler les rapports qui doivent exister entre l'église et l'état. Le magistrat a rappelé, en terminant, la conduite de ces vertueux prélats qui, en se démettant de leurs sièges à l'époque de la restauration, prouvèrent qu'ils étaient également dévoués à la religion et à la monarchie.

Après une réplique du défenseur, le Tribunal a ordonné qu'il en serait délibéré, et a continué la cause au 25 juin, jour au quel il a rendu le jugement suivant :

Le Tribunal, en ce qui concerne le sieur de Juvigny :

Attendu que toute croyance religieuse présente une division essentielle : le dogme qui n'est autre que la pensée, et l'exercice du culte qui en est la manifestation; que si, sous ce rapport, le dogme ne peut être la matière des lois de police, toutes les fois que, renfermé dans le cœur de celui qui l'a adopté, il y forme sa religion, il n'en est plus ainsi aussitôt qu'il s'agit de transformer ce dogme en culte commun, toute la société se trouvant intéressée à cette action qui, de tout temps, a été soumise à l'empire des lois;

Attendu que ce grand principe d'ordre public se concilie parfaitement avec l'art. 5 de la Charte constitutionnelle, ainsi que l'a reconnu elle-même la Cour régulatrice par son arrêt du 3 août 1826;

Attendu que l'art. 294 du Code pénal contient deux dispositions répressives bien distinctes; que si, par la première, il prévoit le cas d'un local accordé ou consenti, sans la permission de l'autorité municipale, pour la réunion des membres d'associations dont le caractère se trouve fixé par les articles précédens, ces mêmes articles ne sauraient s'appliquer à la seconde qui prévoit le cas particulier de l'exercice d'un culte, la loi n'ayant point exigé un nombre déterminé d'individus pour qu'il y ait exercice d'un culte, et son but étant de se procurer les moyens de surveillance sur tout ce qui pourrait porter atteinte à l'ordre public;

Attendu que ces principes sont consacrés par le décret du 22 décembre 1812 qui ne permet pas d'ériger, sans l'autorisation du Roi, des chapelles domestiques et oratoires particuliers, que ce décret est toujours en vigueur, quoique l'art. 6 de la Charte ait proclamé religion de l'état la religion catholique apostolique et romaine, et qu'il serait dérisoire après cette déclaration que les autres cultes quelconques fussent affranchis d'une autorisation et d'une surveillance aux quelles le culte de l'état est lui-même soumis dans son exercice;

Attendu qu'il est constant en fait dans la cause, que nombre de fois, depuis près d'un mois et notamment les 4, 5, 7, 8 et 12 de ce mois, le sieur de Juvigny, prêtre, s'est livré, sans la permission de l'autorité municipale, à l'exercice du culte des *Louisets* ou catholiques anticordataires, dans un appartement qu'il habite, rue Royale de cette ville, n° 6, et dont il est sous-locataire; qu'il y a réuni à chaque fois un certain nombre de personnes et même jusqu'à quinze ensemble pour y assister à ces exercices clandestins;

Attendu que déjà par jugement correctionnel de ce Tribunal, en date du 28 juin 1827, le sieur de Juvigny a été condamné à une amende de 60 francs pour infraction à l'art. 199 du Code pénal, par suite de l'exercice du culte non autorisé dont il s'est fait le chef dans cet arrondissement, culte qui fut, en raison de ses aveux, déclaré en état d'opposition avec les lois du royaume;

En ce qui concerne la dame veuve Turin :

Attendu qu'il n'est pas suffisamment établi que la dite veuve Turin, principal locataire, ait en la volonté et la pensée de procurer au sieur de Juvigny les moyens de se livrer illicitement à l'exercice d'un culte, en lui cédant le loyer occupé par celui-ci;

Par ces motifs :

Renvoie la veuve Turin des poursuites dirigées contre elle ;
Déclare le sieur de Juvigny coupable du délit prévu par l'art. 294 du Code pénal, et le condamne à 200 fr. d'amende et aux dépens.

CHAIRE DE DROIT ADMINISTRATIF.

Le *Moniteur* publie une ordonnance royale du 19 juin, par laquelle la chaire de droit administratif, créée par l'ordonnance royale du 24 mars 1819, près la faculté de droit de Paris, sera rétablie. Le professeur y fera connaître les attributions des diverses autorités administratives, les règles à suivre pour procéder devant elles, et les lois et réglemens d'administration publique concernant les matières soumises à l'administration. Les étudiants suivront le cours de droit administratif pendant la troisième année de leur temps d'études. Outre ce cours et le troisième cours de Code civil, ils suivront, à leur choix, le cours du Code de commerce ou le cours des Pandectes.

On se rappelle que M. de Cormenin, dans son rapport sur les conflits, réclama avec beaucoup de force le rétablissement de cette chaire. Nous ajouterons qu'on avait, il y a six ans environ, publiquement annoncé l'ouverture d'un concours pour la suppléance de la chaire administrative, alors occupée par M. le baron de Gérando, Conseiller-d'état. Quatre avocats du barreau de Paris s'étaient fait inscrire ; MM. Isambert, Routhier, Macarel et Godard de Saponay. Toutes les formalités préliminaires avaient été remplies, tous les titres avaient été déposés, lorsque l'un de ces avocats, M. Routhier, reçut de Mgr. l'évêque d'Hermonopolis, grand maître de l'Université, une lettre qui lui annonçait que le cours de droit administratif étant supprimé, le concours pour la suppléance de la chaire dont il s'agit ne pourrait pas avoir lieu. Malgré la décourageante impression que cette lettre devait produire sur eux, tous les avocats ont continué, depuis cette époque, leurs travaux et leurs recherches, et plusieurs d'entre eux obtinrent de l'université l'autorisation d'ouvrir des cours particuliers de droit administratif.

Si le premier titulaire, M. le conseiller-d'état de Gérando, venait à être appelé à cette chaire, ils ne verraient dans cet acte qu'une continuation de droits anciennement acquis, et il est certain qu'aucun d'eux ne se présenterait ; mais si l'on établit un concours public, conformément à la loi, soit pour la chaire, soit pour la suppléance, probablement on les verra de nouveau entrer en lice et soutenir les épreuves exigées devant des juges qu'on choisira sans doute parmi nos plus habiles et plus savans administrateurs.

PAROLES DE M. LE DUC DECAZES,

EN FAVEUR DES AVOUÉS ET DES NOTAIRES.

Dans le dernier Numéro de la *Gazette des Tribunaux*, nous avons rapporté la réponse de M. le marquis de Maleville aux attaques dirigées contre les cours royales et les tribunaux. Nous nous empressons de reproduire aussi les paroles de M. le duc Decazes en réponse aux insultes proférées contre les avoués et les notaires, contre ces classes de citoyens utiles, intègres et éclairés, qui tiennent de si près à la magistrature, et qui, à son exemple, veulent le maintien des lois du pays :

« Laissons à des temps de funeste souvenir, a dit le noble pair, ces » accusations banales, ces qualifications insultantes trop prodiguées et » trop facilement rendues. Ce n'est pas nous qui avons à gagner à des » luttes aussi inégales. Soyons justes d'ailleurs, Messieurs, c'est notre » devoir ; mais c'est aussi notre intérêt, notre intérêt surtout comme » premiers serviteurs du trône, ayant besoin pour le servir de la con- » fiance publique et de l'appui de cette confiance. Méritent-ils ces accu- » sations d'hommes de parti, d'ennemis de leur roi et de leur pays, ces » gens de loi, ces officiers ministériels que l'on insulte en corps?... Qui » de vous n'a placé sa confiance dans quelques-uns d'entre eux, et n'a » eu à s'en applaudir ? Y a-t-il beaucoup d'autres classes de la société » qui offrent plus d'hommes éclairés, plus d'hommes de bien ? S'ils ont » de l'influence, ne l'ont-ils pas acquise par l'estime inspirée par des » services rendus, estime qui seule à la longue donne la confiance pu- » blique et privée ? Mais cette influence, sur quel fondement l'accuse- » t-on d'être criminellement employée ?

» Pour moi, Messieurs, qui ai eu occasion de juger de cette influence » dans plusieurs départemens, où je passe tous les momens que je ne » donne pas aux devoirs qui me retiennent au milieu de vous ; pour » moi qui ai, par la division de mes propriétés, par les rapports de voi- » sinage et d'échange de services, beaucoup de relations avec un grand » nombre de personnes de cette classe estimable, j'en sais pas de plus » honorables, je n'en sais pas dans laquelle le Roi puisse compter plus » de serviteurs dévoués et fidèles. Sans doute, ils ne se croient pas » ilotes dans un pays de liberté ; ils prennent part, selon leurs opinions » et le plus ou moins d'activité de leur caractère individuel, au mouve- » ment des affaires publiques, comme les autres citoyens ; et qui leur en » contesterait le droit ? Je les ai vu s'intéresser aux dernières élections, » d'après la confiance et l'estime qu'ils portaient à l'un ou à l'autre candi- » dat, et aider celui de leur choix de leur vote et de leur influence, » mais honorablement, mais loyalement, comme le faisaient les autres » citoyens, comme nous le faisons nous-mêmes, Messieurs. »

ASSASSINAT COMMIS SUR UNE JEUNE FILLE.

On nous écrit de Mirecourt, en date du 26 juin :

« Un horrible assassinat vient d'être commis sur le territoire de Chef- » haute, commune dépendante de l'arrondissement de Mirecourt. Pierre-

Nicolas Mathieu, domestique, recherchait depuis quelque temps en mariage Marie Lombard, jeune dentellière, domiciliée en la même commune. Cette fille, d'une taille et d'une beauté remarquables, redoutant l'extrême violence du caractère de ce jeune homme, lui avait manifesté à diverses reprises la résolution où elle était de ne point l'épouser. Mais, malgré ses refus, malgré la répugnance qu'elle témoignait à le voir, il n'en continua pas moins ses assiduités ; ses visites trop fréquentes alarmèrent la fille et sa mère, et toutes deux prirent enfin la ferme et inébranlable détermination de le congédier. Cette mesure, que tant de raisons puissantes justifiaient, ne fit qu'irriter davantage la passion de Mathieu ; son amour se changea en une haine implacable et il ne songea plus qu'à se venger ; il ne proféra dès lors que des menaces de mort contre l'infortunée Marie Lombard, et le 6 de ce mois, entre midi et une heure, pendant qu'elle était occupée à sarcler un champ d'orge, appartenant à sa mère, situé à un quart de lieue de la commune de Chefhaute, il exécuta ses affreux projets. Instruit qu'elle travaillait seule à la campagne, dans un vallon resserré et solitaire, il s'y rendit en grande hâte, armé d'un énorme racloir, instrument d'agriculture en fer, lourd et très tranchant ; il l'aborda par des chemins étroits et détournés, traversa plusieurs champs de seigle contigus à celui où elle se trouvait, pour mieux se dérober à ses regards, et la surprit sans qu'elle pût l'éviter. Il paraît qu'il voulut attenter à sa pudeur et qu'après lui avoir résisté quelques instans, craignant de succomber dans cette lutte, Marie Lombard s'est échappée de ses mains pour fuir dans le village. Mais son meurtrier la poursuivit, l'atteignit à trente pas de là, et la frappa d'un violent coup de son racloir entre les deux épaules ; elle en fut renversée. Cependant elle se releva, se jeta à ses pieds pour implorer sa pitié, et malgré les cris, les prières et les larmes de cette malheureuse il la tua sur place, en lui assénant plusieurs coups de racloir sur la tête.

« Environ deux heures après, il revint près du corps de sa victime. Comme s'il eût voulu se repaître de son sang, et dévorer ses entrailles encore palpitantes, il l'éventra avec son couteau, mutila horriblement son corps et en fit sortir les intestins ; puis il traîna le cadavre dans un champ de seigle, à dix pas du lieu où il avait commis l'assassinat.

» Marie Lombard ne reparaisant pas chez elle à six heures du soir, devint l'objet des plus vives inquiétudes. Lorsque la mère sut que Mathieu s'était dirigé vers le champ où travaillait sa fille, elle conçut les plus sinistres pressentimens, et ne craignit même pas de manifester hautement ses soupçons ; elle les communiqua au maire de la commune. On se livra à des recherches dans la campagne, et on ne tarda pas à y découvrir le cadavre mutilé de Marie Lombard.

» MM. le procureur du Roi et le juge d'instruction se transportèrent sur les lieux ; l'assassin fut sur-le-champ arrêté, et après quelque hésitation il fit l'aveu de son crime et de toutes les circonstances effroyables que nous venons de rapporter.

» Marie Lombard était aussi vertueuse que belle ; elle était généralement aimée de tous les habitans du village ; elle pourvoyait seule, par le travail de ses bras, à la subsistance d'une mère pauvre, infirme et presque aveugle. M. le préfet de ce département s'est, dit-on, adressé à S. Ex. le ministre de l'intérieur pour obtenir quelques secours en faveur de cette infortunée.

— Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 30 juin sont priés de faire renouveler s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

PARIS, 30 JUIN.

— Par ordonnance du Roi du 11 juin 1828, M. Laborde, avocat, a été nommé avoué au Tribunal de l'arrondissement de Toulon, en remplacement de M. Audibert, démissionnaire.

— Deux jeunes paysannes passaient sous les galeries du théâtre Français ; un heureux inconnu leur donnait le bras ; fier de son trésor, il marchait d'un pas relevé. Meyraud, un des habitués des galeries, avait ce jour-là fait de fréquentes excursions dans la boutique des marchands de vins ; il s'approche, et frappant sur l'épaule de l'inconnu lui dit : *Tu as deux femmes, donne-m'en une.* Le cavalier se retourne sans quitter les bras de ses deux dames. Meyraud le maltraite et veut enlever cette nouvelle Hélène ; mais son Ménelas la défend contre les attaques de ce Paris en goguette. La lutte se termine par l'arrivée des gendarmes, qui sont à leur tour injuriés et repoussés par Meyraud. Enfin ils l'emportent dans leurs bras, et quand les fumées du vin sont dissipées et qu'il se voit au violon, il se lamente et s'excuse en disant qu'il avait cru reconnaître les personnes conduites par un inconnu, sans quoi il ne se serait pas permis de demander l'une de ces dames. Restaient cependant les outrages aux gendarmes. Pour ce fait, le Tribunal de police correctionnelle (6^e chambre) l'avait condamné en quatre mois de prison. La Cour a réduit l'emprisonnement à un mois.

— Nous nous empressons d'annoncer la mise en liberté du nommé Antonio, musicien au 37^e régiment, qui avait été arrêté comme soupçonné d'un infâme attentat sur une fille de 4 ans. Après une scrupuleuse instruction, il a été déclaré qu'il n'y avait pas lieu à suivre, et Antonio a été renvoyé à son corps.